

AUDIENCE : l'intéressé ayant un domicile, ce qui n'est pas démenti par
(APPEL) l'enquête, il convient de rejeter la demande d'effet suspensif
de l'appel en l'absence d'éléments étayant un risque de
se soustraire à la décision de l'autorité judiciaire

02/10/2009 19:52

0144327782

35815 COUR D APPEL PAGE 02/03

CA. PARIS. 02.10.2009. A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11
L. 552-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 02 Octobre 2009

RECOURS SUSPENSIF

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03913

Décision déferée : ordonnance du 02 Octobre 2009,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de Chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation
de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier,

APPELANT
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX,

INTIMÉ :
Monsieur Zeynel A. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1975 à KHATA, de nationalité Turque
ayant pour conseil en première instance, Me BERDUGO, avocat au barreau de PARIS,

ORDONNANCE : contradictoire

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 15 septembre 2009, pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de l'intéressé ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 15 septembre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 16h05 ;
- Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Meaux ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé en rétention administrative pour une durée de 15 jours, confirmée par la Cour d'Appel le 19 septembre 2009 ;
- Vu l'ordonnance du 2 octobre 2009, du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX ;
- Vu la notification de l'ordonnance au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX le 2 octobre 2009 à 11h58 ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 2 octobre 2009 à 15h31, par ledit procureur ;
- Vu la déclaration de saisine du 2 octobre 2009 à 15h31, du PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE MEAUX, aux fins de voir suspendre les effets de l'ordonnance en l'absence de garanties de représentation de l'intéressé ;
- Vu les notifications du recours suspensif du 02 Octobre 2009, faites à M. Zeynel A. [REDACTED] à 14h35, Me Patrick BERDUGO, avocat au barreau de PARIS, à 15h13, et au préfet de police de Paris à 15h15 ;

- Vu les observations écrites du conseil de M. Zeynel A [REDACTED] du 2 octobre 2009 à 16h10, tendant à voir rejeter le recours suspensif ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il ressort de l'article L 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le Ministère public peut demander que son appel concernant les ordonnances prévues aux articles L 552-3, L 552-4, L552-5 et L 552-6 du même Code soit déclaré suspensif, cette demande devant se référer à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public ; que le but visé par la loi est d'assurer le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice, suivant la décision du Conseil constitutionnel du 20/11/2003, et que, dès lors que le principe, énoncé par la première phrase de l'article 552-10 précité, est que l'appel n'a pas d'effet suspensif, il appartient au procureur de la République, au soutien de sa demande, suivant ce qui se déduit des articles 15 et 16 du Code de procédure civile, en tant qu'ils sont des principes directeurs du procès, d'indiquer les éléments de fait du dossier étayant l'absence de garanties de représentation effectives et/ou la menace grave à l'ordre public qu'il invoque pour justifier la dérogation au principe ; qu'en l'espèce il est indiqué, à l'appui de la demande, formée au seul titre d'une absence de garantie de représentation stable, en ce que l'intéressé est sans ressources officielle ;

Considérant toutefois que l'intéressé a déclaré être en France depuis avril 2007 et domicilié au 6 square de la garenne à Gonesse, déclarations qui n'ont pas été démenties par l'enquête ; que rien n'étaye dès lors qu'il risque de se soustraire à la décision de l'autorité judiciaire, en ce qu'elle est saisie de l'appel du procureur de la République et doit se prononcer à l'audience prévue demain à 9h, quel que soit le sens de cette décision ; il y a lieu ainsi de rejeter la demande tendant à donner effet suspensif à l'appel ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande d'appel suspensif du procureur de la République Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

INFORMONS Monsieur Zeynel A [REDACTED], de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du SAMEDI 3 OCTOBRE 2009 à 09h00,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 02 Octobre 2009.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



LA PRÉSENTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS.